

1^o toute personne âgée de moins de 18 ans domiciliée chez une personne visée aux articles 5 à 8 de la loi ou à la section II du présent règlement qui exerce l'autorité parentale à son égard;

2^o toute personne, sans conjoint, âgée de 25 ans ou moins, qui fréquente à temps complet, à titre d'étudiant dûment inscrit, un établissement d'enseignement, domiciliée chez une personne visée aux articles 5 à 8 de la loi ou à la section II du présent règlement qui exercerait l'autorité parentale à son égard si elle était mineure;

3^o toute personne majeure, sans conjoint, atteinte d'une déficience fonctionnelle énumérée dans un règlement du gouvernement édicté en vertu du paragraphe 6^o du premier alinéa de l'article 78 de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives (1996, c. 32) survenue avant qu'elle n'ait atteint l'âge de 18 ans, qui ne reçoit aucune prestation en vertu d'un programme d'aide de dernier recours prévu à la Loi sur la sécurité du revenu, domiciliée chez une personne visée aux articles 5 à 8 de la loi ou à la section II du présent règlement qui exercerait l'autorité parentale à son égard si elle était mineure.

Toute personne, sans conjoint, âgée de 25 ans ou moins et domiciliée chez une personne visée aux articles 5 à 8 de la loi ou à la section II du présent règlement qui exercerait l'autorité parentale à son égard si elle était mineure, est réputée fréquenter à temps complet un établissement d'enseignement si elle est atteinte de l'une des déficiences visées aux paragraphes 1^o à 4^o de l'article 11.1 du Règlement sur le régime général d'assurance-médicaments édicté par le décret 1519-96 du 4 décembre 1996 et, pour ce motif, fréquente à temps partiel, à titre d'étudiant dûment inscrit, un tel établissement.»

3. L'article 8 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante: «Cependant, une personne à charge de 18 ans ou plus peut s'inscrire par elle-même auprès de la Régie.»

4. L'article 15 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 4^o du premier alinéa, du paragraphe suivant:

«4.1^o dans le cas d'une personne à charge, les documents visés, selon le cas, aux paragraphes 9^o, 10^o ou 11^o du premier alinéa de l'article 8 du Règlement sur le régime général d'assurance-médicaments ou aux paragraphes 1^o ou 2^o du deuxième alinéa de cet article;».

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Projet de règlement

Loi sur la Société de financement agricole
(L.R.Q., c. S-11.0101)

Programme de financement de l'agriculture — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Programme de financement de l'agriculture» dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à assurer un financement adéquat aux entreprises agricoles et à appuyer le développement du secteur agricole.

Pour ce faire, il propose l'augmentation du montant maximum des prêts pouvant être consentis à une entreprise de 1 million à 2 millions de dollars afin de tenir compte de la croissance des actifs des entreprises agricoles.

Il propose également d'élargir l'accès au financement garanti aux entreprises pratiquant l'aquiculture en eau douce.

Enfin, il propose quelques ajustements réglementaires mineurs pour alléger l'administration des prêts.

À ce jour, l'étude du dossier révèle les impacts suivants pour les citoyens et les entreprises, en particulier les PME:

— l'augmentation du montant maximum de prêt permettra de mieux répondre aux besoins financiers des entreprises agricoles ;

— l'accessibilité des entreprises pratiquant l'aquiculture en eau douce au financement permettra d'améliorer leur positionnement concurrentiel.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Michel R. Saint-Pierre, président, Société de financement agricole, 1020, route de l'Église, Sainte-Foy (Québec) G1V 4P2, téléphone: (418) 643-2610, télécopieur: (418) 646-9712.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au soussigné, 200A, chemin Sainte-Foy, 12^e étage, Québec (Québec) G1R 4X6.

*Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries
et de l'Alimentation,*

GUY JULIEN

Règlement modifiant le Programme de financement de l'agriculture (*)

Loi sur la Société de financement agricole
(L.R.Q., c. S-11.0101, a. 34)

1. L'article 2 du Programme de financement de l'agriculture est modifié par le remplacement, dans la définition de l'expression «entreprise agricole», du mot «aquicole» par les mots «pratiquant l'aquiculture en milieu marin».

2. L'article 10 de ce règlement est modifié par le remplacement, au premier alinéa, de «1 000 000 \$» par «2 000 000 \$».

3. L'article 12 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, au premier alinéa, de «12, 36 ou 60 mois,» par «12, 24, 36, 48 ou de 60 mois,» ;

2^o par l'addition, après le deuxième alinéa, des suivants:

«Toutefois, lorsqu'il apparaît à la Société qu'un prêt ne pourra pas être totalement déboursé dans le délai fixé conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 16 de la loi, l'emprunteur et le prêteur peuvent convenir d'appliquer sur le prêt, durant une période qui ne peut excéder douze mois, un taux d'intérêt intérimaire jusqu'au complet déboursement du prêt, après quoi le taux d'intérêt applicable est le taux d'intérêt hypothécaire du prêteur en vigueur à la fin de cette période. Il est ajusté par la suite suivant les dispositions du premier alinéa.

Aux fins du présent article, on entend par «taux d'intérêt intérimaire» le taux d'intérêt préférentiel tel que défini au troisième alinéa de l'article 18, majoré de 1/2 % et il est ajusté à chaque fois que le taux préférentiel est modifié.».

4. L'article 13 de ce règlement est modifié par le remplacement de «5 ans» par «10 ans».

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

29462

Projet de règlement

Loi sur la Société de financement agricole
(L.R.Q., c. S-11.0101)

Programme de protection contre la hausse des taux d'intérêt — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Programme de protection contre la hausse des taux d'intérêt» dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à minimiser l'impact d'une hausse des taux d'intérêt sur les entreprises agricoles dont l'aquiculture en eau douce est l'activité principale.

Pour ce faire, il propose de stabiliser le coût des intérêts en contribuant au paiement de la moitié des intérêts sur la portion du taux excédant 8 %, pendant une période maximale de 15 ans.

À ce jour, l'étude de ce dossier révèle les impacts suivants pour les citoyens et les entreprises, en particulier les PME:

— les entreprises aquicoles pourront bénéficier d'une mesure de protection en période de taux d'intérêt élevés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Michel R. Saint-Pierre, président, Société de financement agricole, 1020, route de l'Église, Sainte-Foy (Québec) G1V 4P2, téléphone: (418) 643-2610, télécopieur: (418) 646-9712.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au soussigné, 200A, chemin Sainte-Foy, 12^e étage, Québec (Québec) G1R 4X6.

*Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries
et de l'Alimentation,*
GUY JULIEN

(*) Le Programme de financement de l'agriculture a été édicté par le décret 699-95 du 24 mai 1995 (1995, *G.O.* 2, 2399) et n'a pas été modifié depuis.